



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019

Réunion n° 18 du 24 avril 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°73/18/19

**Match n° 20428227 Championnat R1 disputé le 22/02/19 entre le RC Saint-Joseph et l'Essor Préchotain
Match arrêté à la 83^{ème} minute.**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Rapport de l'arbitre officiel (M. David LOUIS-ALEXANDRE)
- Rapport de l'arbitre assistant 1 (M. Fred GIRIER-DUFOURNIER)
- Rapport du délégué principal (M. Raymond BELLEMARE)
- Rapport du Président du RC Saint-Joseph (M. Eric PRIVAT)
- Vu la feuille de match
- Constate, l'arrêt de la partie avant l'expiration de sa durée normale suite à un jet de projectile n'ayant atteint ni officiels ni joueurs ni dirigeants.

Les faits

Note que jusqu'à la 83^{ème} minute, la partie se déroulait dans un climat serein. Suite à un coup franc de l'Essor, le ballon a été relâché par le portier du RC Saint-Joseph, l'attaquant de l'Essor plus prompt, a expédié le ballon dans les filets. Le but a été validé par les officiels.

S'en est suivi une contestation liée à une prétendue faute de l'attaquant de l'Essor sur le gardien du RC Saint-Joseph. C'est à ce moment, selon les propos de M. GIRIER-DUFOURNIER Fred, arbitre assistant 1, qu'un projectile (une pierre) a été lancé, sans l'atteindre dans sa direction.

Informé de cette situation, l'arbitre prend unilatéralement la décision d'arrêter le match et en fait part aux deux capitaines.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)
Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Constate, que le Président du RC Saint-Joseph, précise dans son rapport que l'arbitre n'a, à aucun moment sollicité l'intervention de « Monsieur SECURITE » voire le positionnement de la police des terrains au niveau de l'espace d'où était lancé le projectile, d'autant la fin de la rencontre était imminente.

Analyse

- ✓ *Rappelle, conformément à l'article 84 du Règlement Sportif de la LFM,*
- Que le club organisateur a la charge du service d'ordre composé de 4 dirigeants dont Monsieur SECURITE.
- Qu'en cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux joueurs et dirigeants des équipes en présence, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.
- Qu'il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude des joueurs et spectateurs.

- ✓ *Précise que la loi 5 du jeu dispose que :*
 - **Au niveau de l'interférence extérieure**
 - Un arbitre, un joueur ou un officiel d'équipe, est touché par un objet lancé par un spectateur. L'arbitre peut alors laisser le match se poursuivre, l'interrompre, le suspendre ou l'arrêter définitivement en fonction de la gravité de l'incident.

 - **Au niveau de l'arrêt temporaire et de l'arrêt définitif du match**
 - Dans la mesure du possible, l'arbitre s'efforcera de mener à terme un match de compétition. Il utilisera toutes les mesures à sa disposition pour assurer le déroulement d'un match. Un arrêt prématuré du match ne sera envisagé, que lorsque toutes les mesures s'avèreront sans effet.

Considère, compte tenu de ce qui précède, que l'arbitre a fait abstraction des dispositions de la loi 5 et n'a pas mis en œuvre toutes les mesures à sa disposition pour mener le match à son terme.

Par ces motifs,

- **Décide match à rejouer.**

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°74/18/19

Match n° 20430116 Championnat R2 disputé le 31/03/19 entre l'UJ Monnérot et l'Eclair.

Score : UJ Monnérot : 1 / Eclair : 0

Evocation au sens de l'art. 187-2 des RG de la FFF formulée par l'Eclair, mettant en cause l'inscription et la participation du joueur LAGIN Marc Licence n° 2979310061 pour le motif suivant : « Ce joueur était suspendu par décision de la CRAD en sa séance du 22/02/19 et publié le 7 mars, pour 5 (cinq) matchs de suspension ferme avec date d'effet au 28-02-19, en conséquence, le joueur LAGIN Marc ne devrait pas figurer sur la feuille de match UJ Monnérot / Eclair car il n'a pas purgé la totalité de sa suspension ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par l'Eclair.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

- Vu la demande d'observations avec copie de l'évocation de l'Eclair transmise à l'UJ Monnérot par la LFM le 02-04-19.
- Observe qu'il n'y a pas eu de retour d'observations de l'UJ Monnérot.
- Vu la feuille de match
- Constate, à l'examen des pièces du dossier l'inscription et la participation du joueur LAGIN Marc pour la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le joueur LAGIN Marc a fait l'objet d'une décision de la CRED du 23-01-19 prononçant une suspension de 7 (sept) matchs fermes dont l'automatique avec une date d'effet du 28-01-19.
- Constate, que par courrier du 25-01-19, l'UJ Monnérot faisait appel de la décision de la CRED prononcée à l'encontre du joueur LAGIN Marc.

Rappelle que le guide des bonnes pratiques juridiques des organes disciplinaires précise :

- dans son article 2-2-4, que l'appel n'est pas suspensif, ce qui signifie que la décision de première instance n'est pas privée d'effet et donc, s'exécute jusqu'à ce que ledit organe d'appel se prononce à son tour.
- dans son article 2-2-11 (b) relatif à l'effectivité des sanctions :
 - o que les sanctions doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité avec celles prononcées lors de la première instance, dès la notification de la décision.
- Note que par décision du 22-02-19, la CRAD infirmait la décision de première instance et infligeait au joueur LAGIN Marc une sanction de 5 (cinq) matchs fermes et 2 (deux) matchs avec sursis à effet du 28-01-19.
- Constate, que suite à une erreur de l'administration de la LFM, la décision de la CRAD a été publiée dans FOOT CLUB avec une prise d'effet au 28-02-19 au lieu du 28-01-19, comme le précisait la Commission compétente dans sa notification.
Cette anomalie devra être très rapidement corrigée.
- Note, suite au contrôle des feuilles de match de l'UJ Monnérot, que le joueur LAGIN Marc a purgé sa sanction lors des rencontres ci-après :
 - 19-01-19 : Exclusion match Gauloise / UJM (Coupe de Martinique)
 - 27-01-19 : UJM / US Marinoise (13^{ème} j.) → match automatique
 - 02-02-19 : UJ Redoute / UJM (14^{ème} j.)
 - 09-02-19 : UJM / Stade Spiritain (15^{ème} j.)
 - 15-02-19 : New Club / UJM (16^{ème} j.)
 - 23-02-19 : UJM / US Diamant (17^{ème} j.)
 - 01-03-19 : Golden Lion / UJM (Coupe de Martinique)
 - 16-03-19 : UJM / Olympique (18^{ème} j.)

Considère que le joueur LAGIN Marc n'était pas en état de suspension lors de la rencontre du 31-03-19 et que l'UJ Monnérot n'a pas enfreint les dispositions de l'art. 187-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

Dit que le joueur LAGIN Marc était qualifié pour prendre part à la rencontre du 31-03-19 et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dossier n°75/18/19

Match n° 20429971 Championnat R2 disputé le 16/03/19 entre le Réal de Tartane et l'Étincelle.

Score : Réal de Tartane : 1 / Étincelle : 0

Evocation au sens de l'art. 187-2 des RG de la FFF formulée par l'Étincelle, mettant en cause la qualification et la participation du joueur FONDS Steeven Licence n° 2938102991 pour le motif suivant : « Le joueur se trouvait inscrit sur la feuille de match alors qu'il était joueur licencié suspendu ».

La commission,

Jugeant en premier ressort,

- Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par l'Étincelle.
- Vu la feuille de match.
- Note que la copie de la demande d'évocation de l'Étincelle a été communiquée par la LFM au Réal de Tartane le 18-04-19 en invitant ce club à formuler ses observations.
- Vu les observations du Réal de Tartane.
- Constate, à l'examen des pièces du dossier, l'inscription et la participation du joueur FONDS Steeven pour la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le joueur FONDS Steeven a fait l'objet d'une décision de la CRED du 06-02-19 prononçant une suspension de 3 (trois) matchs fermes dont l'automatique avec date d'effet au 11-02-19.
- Observe que le joueur FONDS Steeven :
 - o a été exclu lors de la rencontre de Championnat opposant le Réal de Tartane au Good-Luck le 30-01-19
 - o a purgé sa suspension automatique lors du match Réal de Tartane / Etendard du 09-02-19
 - o n'est pas inscrit sur la feuille de match Réveil Sportif / Réal de Tartane du 16-02-19
 - o ne figure pas sur la feuille de match CS Case-Pilote / Réal de Tartane du 23-02-19

Considère, suite au contrôle des feuilles de match, que le Réal de Tartane n'a pas enfreint les dispositions de l'art. 187-2 des RG de la FFF et que le joueur FONDS Steeven n'était pas en état de suspension à la date du match.

Par ces motifs,

Dit que le joueur FONDS Steeven était qualifié pour prendre part à la rencontre du 16-03-19 et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation. Le droit d'évocation est mis à la charge de l'Étincelle.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°76/18/19

Match n° 21211285 Championnat U17 disputé le 14/04/19 entre l'Entente Lucéenne et l'Eveil des Trois-Ilets.

Score : Entente Lucéenne : 2 / Eveil des Trois-Ilets : 1

Réserve d'Avant-match formulée par le dirigeant de l'Eveil des Trois-Ilets mettant en cause la qualification et la participation du joueur NOTOLAN Djamel Licence n° 2545607690 pour le motif suivant : « Ce joueur a joué avec l'équipe Séniors de l'Entente Lucéenne la veille le 13-04-19 contre le SC Lamentinois et se trouve inscrit sur la feuille de match U17 le 14-04-19 ».



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CAribe de Futbol (**CONCACAF**)

La commission,
Jugeant en premier ressort,

- Vu la confirmation de la réserve de l'Eveil pour la dire recevable.
- Vu la feuille de match.
- Constate, à l'examen des pièces du dossier, l'inscription et la participation du joueur NOTOLAN Djamel pour la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que le joueur NOTOLAN Djamel était également inscrit sur la feuille de match et a participé au match Séniors Entente Lucéenne / SC Lamentinois du 13-04-19.
- Rappelle que l'art. 151 des RG de la FFF relatif à la participation à plus d'une rencontre dispose :
 - o *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'art. 118, est interdite :*
 - *le même jour*
 - *au cours de deux jours consécutifs*
- Considère, qu'en inscrivant et en alignant le joueur NOTOLAN Djamel lors de la rencontre en rubrique, l'Entente Lucéenne a enfreint les dispositions de l'art. 151 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'Entente Lucéenne pour en reporter le gain du match à l'Eveil des TROIS-ILETS.

Eveil : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé

Entente Lucéenne : 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY